

LES ESPACES MARITIMES.



CHERBAL Seif ISLAM

I n t r o d u c t i o n :

- Litige franco-britannique concernant la délimitation du PC (plateau continental) dans la Manche et dans l'Atlantique: réglé le 30 juin 1977 par le tribunal arbitral.

- Litige tuniso-libyen sur la délimitation du PC dans le Golfe de Gabès: réglé juridictionnellement le 24 février 1982.

- Litige islando-norvégien relatif au PC de l'île de Mayen, réglé par une procédure de réconciliation (Commission de réconciliation).

- Litige entre le Danemark, les Pays-Bas et l'Allemagne Fédérale, en Mer du nord et dont la CIJ (Cour Internationale de Justice) a rendu son fameux arrêt de 1969: réglé par accord.

- Différend turquo-grec en mer Egée, non encore réglé.

La question de délimitation des espaces maritimes et plus précisément celle du PC et de la ZEE, (zone économique exclusive) a fait couler beaucoup d'encre, a engendré des difficultés aiguës et a donné lieu à une pratique conventionnelle et juridictionnelle abondante et cela vu le poids économique, politique et stratégique de ces zones.

Le maintien de la notion de PC qui devait être absorbée par celle de la ZEE n'a cependant fait qu'accroître le problème de la délimitation. Ceci dit, la Convention de 1982 a tenté de régler les litiges en empruntant la voie concernant

la délimitation du PC et de la ZEE.

1/ Relégation de la règle de l'équidistance et adoption de la formule KOH.

A/ La relégation de la règle de l'équidistance ou le refus latent de la généralité des règles juridiques; ceci s'explique par :

Premièrement: le caractère situationniste du nouveau droit de la mer (DUPUY) dont la classification des Etats en Etats sans littoral, Etats côtiers, Etats Archipels, Etats géographiquement désavantagés et Etats dont les fonds marins ont une structure géologique plus ou moins endommagée (le SRI LANKA en est la preuve).
Deuxièmement: les nouveaux Etats sont assez réservés à l'égard des règles générales qui ont été élaborées en leur absence, et dont la généralité était destinée à asseoir la situation déjà privilégiée des grandes puissances, donc pour ces Etats, la délimitation doit se faire sur une base équitable.

Mais prétendre que l'équidistance ne peut aboutir en aucun cas à une délimitation équitable, est chose erronée.

Ce qui prouve que le conflit entre partisans de l'équidistance et partisans du principe de l'équitabilité était pourvu de portée juridique, sa signification réelle se situant sur le plan historico-politique, voire psychologique.

Ce conflit a pris une telle ampleur qu'il a risqué de mettre en échec la 3ème Conférence sur le droit de la mer, ce qui incita son président à proposer une formule transactionnelle qui rencontra une très grande adhésion. Elle fut d'ailleurs insérée dans les articles 74 et 83 chiffre 1 de la Convention de 1982.

B/ Adoption de la formule KOH.

Cette formule, qui porte le nom du président de la 3ème Conférence, se caractérise par 3 éléments: 1/ la délimitation doit s'effectuer par voie d'accord; 2/ le contenu de l'accord doit être conforme aux règles du droit international, telles qu'elles sont issues des sources définies à l'Art. 38 du statut de la CIJ, principalement, aux règles coutumières et conventionnelles; 3/ l'accord de délimitation et, partant, les règles du droit international auxquelles cet accord se conforme, doivent déboucher sur une solution équitable.

Avantages de la formule: 1/ Son acceptation politique générale, car elle évite de trancher le débat entre les groupes d'Etats en désaccord, en les renvoyant aux règles coutumières et conventionnelles.

2/ Les délimitations qui en résultent doivent être équitables, autrement dit, ce texte, tout en omettant de révéler le contenu précis des règles auxquelles il se réfère, met en relief leurs caractéristiques principales, à savoir les solutions équitables qui doivent résulter de leur application.

Ce qui prouve que le conflit entre partisans de l'équidistance et partisans du principe de l'équitabilité était pourvu de portée juridique, sa signification réelle se situant sur le plan historico-politique, voire psychologique.



Inconvénients de la formule:

1/ Elle manque de spécificité et de précision, ce qui perpétuera l'insécurité juridique vu le caractère doublement vague des principes et des solutions équitables. 2/ Cette formule s'applique à la délimitation du PC autant qu'à celle de la ZEE, ce qui porte à croire que les lignes de délimitation pour les deux catégories coïncideront, mais telle ne sera pas forcément le cas, car l'identité des règles applicables n'implique pas toujours celle des solutions résultantes, ce qui est équitable pour la ZEE peut ne pas l'être pour PC (voir notes en annexe). 3/ L'exigence que la délimitation soit effectuée dans tous les cas par voie d'accord, dont le contenu doit être conforme au droit international existant et aboutir à une solution équitable, tire son origine de l'arrêt de 1969 de la CIJ dans l'affaire de la Mer du Nord. Mais dans le cas d'espèce, ce sont les parties elles-mêmes qui avaient demandé à la CIJ de leur indiquer les principes du droit international applicables à la délimitation et s'étaient engagées d'avance à procéder à celle-ci au moyen d'accord. Ces circonstances ont été ignorées par les articles 74 et 83 de la convention de 82 qui énonce un principe général de délimitation par voie d'accord.

La législation du concept de PC et sa réception par le droit international coutumier entraîneront une série de litiges entre Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes, litiges qui persistent et qui nous amènent à étudier le cadre dans lequel la Convention de 1982 a tenté de les régler.

II/ Règlement des différends issus de l'interprétation ou de l'application des règles de la délimitation:

Le régime de 1958 n'a établi aucun système obligatoire de règlement des différends. Qu'en est-il du nouveau régime de 1982?

A/ Choix d'un moyen pacifique de règlement: D'après les articles 279 et 280 de la Convention de 1982, le règlement des différends doit se faire d'une manière pacifique. Les articles stipulent notamment: "Les Etats parties règlent tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la convention par des moyens pacifiques conformément à l'article 2 paragraphe 3 de la charte des Nations Unies qui stipule: "Les membres de l'organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques." Et l'article 33 paragraphe 1 de la même charte qui stipule: "Les parties à tout différend...doivent en chercher la solution avant tout par voie de négociations, d'enquêtes, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix."".

Mais d'après les articles 74 et 83, il semblerait que toute solution autre que conventionnelle est à exclure, et si on reprenait la formule de "JELLINECK": "l'Etat a la compétence de la compétence", c'est-à-dire qu'il est libre de conclure ou de refuser de conclure un accord et même qu'il a la compétence de s'affranchir de l'accord conclu, on constaterait qu'il y a une contradiction flagrante entre les deux articles et ce principe, qui conduirait à empêcher le tribunal saisi de régler le

différend, faute de droit applicable, et de là, à renvoyer les parties à la table des négociations et à trouver un accord dans un laps de temps raisonnable. Et là aussi, on constate que ce laps de temps n'est pas précisé, ce qui pourrait causer des dommages à l'un des Etats ou aux deux en même temps.

Au cas où les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement de leur différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à cette procédure.

B/ Règlement juridictionnel des différends:

Lorsque les deux parties ne sont pas parvenues à un règlement de leurs différends par l'application de la section 1 partie XV de la convention, elles seront soumises obligatoirement, à la demande d'une partie au différend, au système juridictionnel de règlement des différends constitué selon l'article 287 par: 1/ le tribunal international du droit de la mer. 2/ la CIJ- La cour internationale de justice. 3/ un tribunal arbitral; 4/ un tribunal arbitral spécial.

Cependant, ce système contraignant de règlement, ne couvre pas l'ensemble des conflits touchant à l'interprétation ou à l'application de la nouvelle convention de 1982. Les litiges relatifs aux délimitations de zones maritimes font exception à cette règle, d'après les articles 297 et 298 et peuvent être soustraits par une déclaration unilatérale aux procédures obligatoires de règlements, comme ils peuvent toujours convenir d'accepter une des procédures juridictionnelles prévues à la partie XV, ce qui est en contradiction avec le caractère général des articles 74 et 83 chiffre 2 qui n'implique aucun devoir concret pour un Etat d'accepter la compétence d'un organe juridictionnel saisi unilatéralement par

un autre Etat.

Le caractère nuancé de cette réglementation indique que l'on se trouve en présence d'un compromis, car certains Etats étaient favorables à l'application du système obligatoire en cas de litige en matière de délimitation, d'autres rejetaient catégoriquement ce point de vue, tandis qu'un troisième groupe désirait limiter le recours à ce genre de procédure aux litiges survenant après l'entrée en vigueur de la convention, enfin, un quatrième groupe souhaitait restreindre l'intervention de l'organe juridictionnel. Et c'est à cause de cette confrontation que la réglementation des différends en matière de délimitation, a poussé le législateur à prévoir un système flexible et complexe ; et c'est précisément dans le domaine où on a le plus besoin de l'application d'un système obligatoire et clair, que celui-ci est obscur et peut être exclu.

Contrairement à la délimitation du PC, celle de la ZEE ne fait en ce moment l'objet d'aucune réglementation conventionnelle ou coutumière générale. Du moment que cette notion est nouvelle, une question reste donc à poser: comment résoudre les questions de délimitation de cette zone qui vont se poser en dehors de la convention de 1982 ?

C o n c l u s i o n : D'un côté, il est vraiment fâcheux de constater que les jeux d'intérêt (naissance de multiples halieuo-dollars, découverte de gisements d'hydrocarbure, flux maritimes) qui ne sont rien d'autre que l'autre face de Janus: enjeux politiques venant à entraver l'application d'une règle équitable en matière de délimitation des espaces maritimes, d'un autre côté, il est

très difficile, pour ne pas dire impossible, de concilier des situations géopolitiques, géographiques, économiques, technologiques et politiques aussi variées comme nous l'avons vu.

Par contre, nous pensons que l'équité réside dans la flexibilité des textes qui lui donne une certaine variabilité et c'est aux pays en voie de développement d'exploiter cette flexibilité à leur profit, et ne pas s'attendre à ce que les grandes puissances le fassent pour eux.

Quelques définitions

- Les eaux intérieures

Les eaux intérieures sont constituées par l'espace maritime qui se trouve entre la côte et la ligne de base. Cet espace comprend les ports, les rades, les havres et les mers intérieures comprises dans le territoire d'un seul Etat. Conformément au droit de la mer traditionnel, sont compris dans la mer territoriale le sol et le sous-sol de ces espaces ainsi que l'espace aérien sur-jacent.

La mer territoriale est soumise à la souveraineté exclusive de l'Etat, c'est-à-dire qu'elle est assimilée complètement au territoire terrestre de l'Etat riverain, comme le précise l'article 2 paragraphe 1 de la convention de Montego Bay et comme l'a rappelé la cour internationale de justice dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua en 1986*.

- La mer territoriale

La mer territoriale est constituée par l'espace maritime adjacent aux eaux intérieures et comprend le sol, le sous-sol et l'espace aérien sur-jacent de cet espace. Elle peut s'étendre jusqu'à 12 milles marins, à partir de la ligne de base.

Dans les eaux territoriales, l'Etat est souverain, ce qui implique qu'il exerce des compétences exclusives en matière de pêche, d'exploitation des ressources minérales, de navigation, de santé publique, de douane ou d'environnement. Néanmoins, le droit international impose à l'Etat de laisser aux navires des Etats tiers un droit de passage inoffensif et ce, quelle que soit la nature du navire (privée, commerciale, militaire).

Le Plateau Continental (P.C.)

Du point de vue géographique, le plateau continental correspond à la plate-forme bordant les continents sous la mer, s'inclinant en pente et s'arrêtant à l'endroit où l'eau atteint une profondeur de 200 mètres. Cette zone se situe donc au-delà de la mer territoriale et s'étend jusqu'au rebord extérieur de la marge continentale. En principe, il revient à chaque Etat de déterminer unilatéralement son plateau continental, sous réserve des objections de la commission des limites du plateau continental, créée en 1982, et composée d'experts internationaux.

L'Etat côtier possède sur son plateau continental un droit exclusif d'exploitation des richesses sous-terraines et peut, à ce titre, construire des ouvrages ou des îles artificielles. Néanmoins, un principe de solidarité internationale gouverne cette zone, et interdit à l'Etat côtier de gêner la navigation ou le survol par des Etats tiers. Par ailleurs, si l'Etat côtier est signataire du traité de 1971 relatif à la dénucléarisation des fonds marins, il lui est interdit de placer des armes de destruction sur son plateau continental.

- La haute mer :

La haute mer correspond à l'espace maritime qui se situe au-delà de la mer territoriale. La règle de principe applicable à la haute mer est la liberté, et comme le déclare l'article 2 de la convention de Montego Bay, aucun Etat ne peut soumettre la haute mer à sa souveraineté.

La règle régissant cet espace est la liberté d'accès et d'exploitation. Cependant, cette liberté est soumise à certaines conditions, visant notamment la protection de l'environnement (conservation des ressources halieutiques, risques de pollution) et l'existence d'une police de haute mer (répression de la piraterie, du trafic de stupéfiants, protection des câbles sous-marins, etc.). Ainsi, la compétence de principe revient à l'Etat du pavillon, c'est-à-dire à l'Etat dans lequel le navire a été immatriculé.

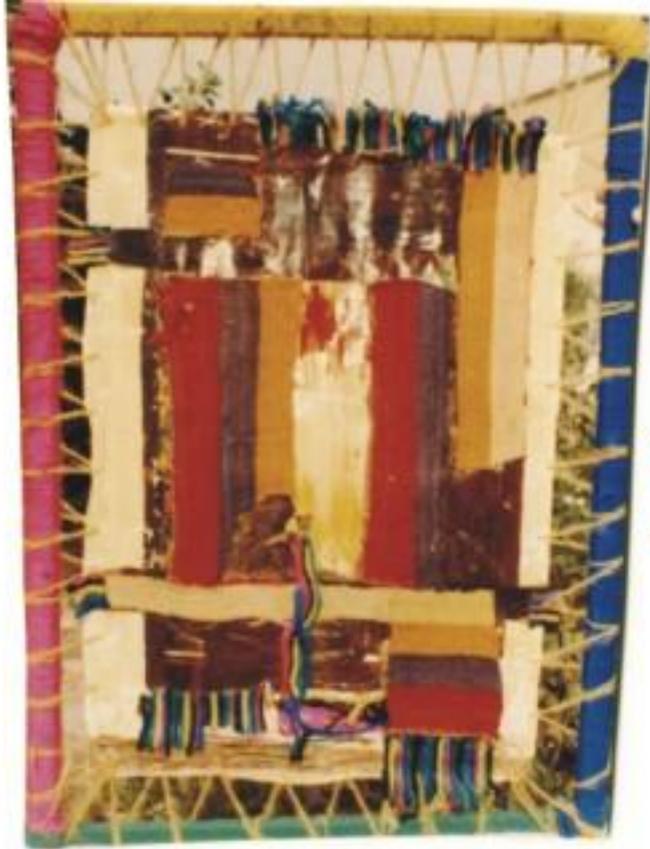
- La zone contiguë à la mer territoriale.

On considère généralement que la zone contiguë à la mer territoriale fait partie de la haute mer. Sa largeur peut varier, mais la zone contiguë ajoutée à la mer territoriale ne doit pas dépasser les 24 milles marins, calculés à partir de la ligne de base.

L'Etat riverain peut exercer un certain contrôle sur cette zone pour prévenir des atteintes aux législations douanière, fiscale, sanitaire. Il peut aussi y prendre des mesures de police (en matière d'immigration notamment). C'est une zone de transition entre la mer territoriale et la haute mer.

- La zone économique exclusive.

La zone économique exclusive (Z.E.E) s'étend au-delà de



la tisseuse

la mer territoriale, jusqu'à 200 milles marins de la ligne de base.

L'Etat peut y exercer ce qu'on appelle "des droits souverains finalisés" en matière d'exploration, d'exploitation, de gestion des ressources naturelles biologiques ou non.

B i b l i o g r a p h i e

- Pierre Eisemann, Vincent Coussinat, Coustère Paul Hur : Petit Manuel de la jurisprudence de la cour internationale de justice. Edition Pedone-1970; 133PP.
- Le nouveau droit international de la mer- sous la direction de Daniel Bardonnnet et Michel Virally. Edition Pedone - 1983 ;
- Thèse de M.LARABA Ahmed: l'Algérie et le droit de la mer. 1985.
- H.Thiery, J.Combacan, S.Sun, Ch.Vallé: droit international public- Edition Monchrestien- Année 1984 et année 1974.
- René Jean Dupuy: l'Océan partagé- Edition Pedone.
- Abid Lakhdar: Eléments de droit international public- Tome I. OPU 1986.

- Charle Rousseau: droit international public- Edition Dalloz 1976 8^{ème} édition.

- Quid année 1979.

- Droit de la mer: E.Langavant- Edition Cujas 1984.

A r t i c l e s :

M.LARABA: La délimitation des espaces marins- Revue des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques- Volume 15 N°2, Juin 1978.

- Article de Pierre Fabre et d'Elie Ramaro, paru dans l'économiste du Tiers-Monde, juillet-août 1980 sous le titre: Les enjeux du Pacifique.

- Article de Moncef Benouiche, paru dans El Moudjahid du 21/10/1982 sous le titre de: Traité sur le droit de la mer- II. Le mouvement de refonte.

T e x t e s :

- Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer 1982.
- Charte des Nations-Unies.
- Arrêt de la CIJ de 1969 sur la délimitation du PC en mer du Nord.
- Encyclopédie Encarta.

CHERBAL Seif Islam
Avocat Au Barreau de Setif